

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Agence régionale de santé Occitanie  
Délégation départementale de la Haute-Garonne

Direction départementale des territoires  
Service environnement, eau et forêt

Arrêté portant prorogation des délais de réalisation des travaux et d'indemnisation des tiers prévus par l'arrêté n° 10 du 30 mars 2016 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine et à la déclaration de prélèvement, concernant les captages P1 et P2 lieu-dit « Las Barguères » sur la commune de Ponlat-Taillebourg

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 30 mars 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux ainsi que de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la protection et la distribution par un réseau public, autorisation ou déclaration de prélèvement au profit du syndicat intercommunal des eaux Barousse Comminges Save, concernant les captages P1 et P2 lieu dit « Las Barguères », commune de Ponlat Taillebourg ;  
Vu la délibération n°2018-11/SJ/064 en date du 8 novembre 2018 du bureau syndical du syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save sollicitant la prorogation de l'arrêté préfectoral susmentionné ;  
Considérant les difficultés rencontrées par le syndicat lors de la phase d'indemnisation des propriétaires de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée ;  
Considérant la nécessité de finaliser la phase d'indemnisation et de procéder aux travaux de sécurisation des périmètres de protection ;  
Considérant qu'il n'est pas apporté de modification aux installations ou aux conditions d'exploitation de ces captages d'eau potable ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>. – Prorogation du délai de réalisation de travaux**

Le délai d'exécution des travaux défini à l'article 6. - 3° - d) de l'arrêté préfectoral n° 10 du 30 mars 2016 est prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2021.

**Art. 2 – Prorogation du délai d'indemnisation des tiers**

L'indemnisation des tiers prévue à l'article 5 devra également être réalisée au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021.

**Art. 3. - Respect de l'application du présent arrêté**

Le syndicat des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save devra justifier du respect des dispositions ci-dessus à l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale de la Haute-Garonne, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2021.

**Art. 4. - Notification et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre de ses dispositions, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, afin de les informer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la prorogation du délai d'indemnisation des tiers prévus par l'arrêté préfectoral n°10 du 30 mars 2016.

Il sera annexé, par le maire de Ponlat-Taillebourg, aux documents d'urbanisme en complément de l'arrêté du 30 mars 2016 susmentionné.

Il est transmis à la mairie de Ponlat-Taillebourg pour affichage, pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera attestée par un certificat établi par le maire de Ponlat-Taillebourg et transmis au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie de Ponlat-Taillebourg et au siège du syndicat intercommunal des eaux de la Barousse, du Comminge et de la Save.

Un avis relatif à la présente décision sera inséré, par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et sera mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la Haute-Garonne pendant un an au moins.

**Art. 5. – Voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie,
  - b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce

recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Art. 6. - Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Barousse, du Comminges et de la Save, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne et le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'agence française de biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 25 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission,

Sabine OPPILLIART

